

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	FRAIS POSTAUX
1. — Ordinaires ..... un an six mois Guinée ..... 3 000 FG 2 000 FG	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie Nationale « Patrice-Lumumba » B.P. : 156 — Conakry  Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 100 FG  Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'INPL Compte bancaire I.N.P.L. n° 059-018-01-59 BICI-GUICKRY-(R.G.)	Guinée (ordinaires) ..... 10 F.G. Afrique (avion) ..... 15 F.G. Autres pays (avion) ..... 20 F.G.
2. — Par Avion ..... un an six mois Afrique ..... 5 500 FG 4 000 FG. Autres pays ..... 7 200 FG 5 600 FG		FRAIS POSTAUX
Prix du n° des années antérieures... 150 FG Prix du n° de l'année courante.... 100 FG		<b>ANNONCES ET AVIS</b> La ligne ..... 300 FG Chaque ligne répétée ..... moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 FG pour les annonces) Les annonces devront parvenir au plus tard le 7 et 23 de chaque mois.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

##### Présidence de la République

21 mars ...	076 PRG-86 — Ordonnance portant code minier de la République de Guinée .....	101
21 mars ...	077 PRG-86 — Ordonnance application du code minier de la République de Guinée .....	111
	SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DU COMMERCE	
24 mai ...	2613SEC-DC — Arrêté agréant la société commerciale de droit privé guinéen dénommée Wonder-Guinée .....	113

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Domaines .....	113
----------------	-----

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 076 PRG — 86 du 21 mars 1986 :

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Déclaration de Prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la Deuxième République ;

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant réorganisation du Gouvernement de la Deuxième République ;

ORDONNE  
PREAMBULE

Selon les lois en vigueur de la République de Guinée l'Etat, agissant au nom du peuple souverain de Guinée est seul propriétaire du territoire sur lequel s'étend sa souveraineté.

La propriété du sol par un particulier ne compte que la valeur des plantations et constructions faites par celui-ci, le terrain nu faisant obligatoirement partie du domaine de l'Etat Guinéen, qui en est le propriétaire de droit (Article 543 du Code Civil).

La souveraineté de l'Etat Guinéen s'étend également à toutes les richesses naturelles existant dans la zone économique exclusive ou qui sont enfouies dans son sous-sol.

#### Titre Premier Dispositions générales

##### Article premier :

Les gîtes de substances minérales ou fossiles renfermés dans le sein de la terre ou existant à sa surface ainsi que les eaux souterraines et les gîtes géothermiques sont propriétés de l'Etat.

##### Art 2 :

L'Etat se réserve le droit d'entreprendre sur le territoire de la République de Guinée, toutes opérations de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles et de ressources géothermiques.

L'Etat peut également autoriser toute personne physique de nationalité guinéenne ou personne morale de droit guinéen à entreprendre lesdites activités lorsque ces personnes possèdent les capacités techniques et financières nécessaires pour les mener à bien.

##### Art 3 :

L'objet du présent Code est de définir les formes et conditions dans lesquelles les autorisations visées à l'article 2 ci-dessus peuvent être délivrées, les droits et obligations qui y sont attachés ainsi que les règles applicables à l'exercice de ces activités sur le territoire de la République de Guinée.

Toutefois, les règles applicables à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux seront définies par une législation spécifique.

Les opérations d'achat, de vente, d'importation et d'exportation de substances minérales ou fossiles à l'état brut ou à l'état de minerai, ainsi que les opérations de conditionnement, de traitement, de raffinage et de transformation - y compris l'élaboration

de métaux et alliages, de concentrés ou dérivés primaires de ces substances minérales ou fossiles - effectuées sur le territoire de la République de Guinée sont soumises à déclaration préalable au Ministre chargé des Mines dans des conditions et selon des modalités fixées par arrêté. Ces opérations peuvent être soumises à des conditions particulières fixées par ordonnance ou décret du Chef de l'Etat.

**Art 4 :**

Sauf dérogation expresse, les dispositions du présent Code ne font pas obstacle à l'application de tous autres textes législatifs et réglementaires.

**Art 5 :**

Les gîtes de substances minérales ou fossiles - autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux - sont classés, pour les besoins du présent Code, en mines et carrières.

**Art 6 :**

Sont considérés comme « carrières » les gîtes de matériaux de construction, ceux de matériaux d'amendement pour la culture des terres, et ceux d'autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins, alun et autres sels associés dans les mêmes gisements.

Sont considérés comme matériaux de construction les graviers, les sables, granites, gabbros, dolérites, syénites, argiles, grès et ardoises.

Ces listes pourront être modifiées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

**Art 7 :**

Sont considérés comme « mines » les gîtes connus pour contenir des substances minérales ou fossiles, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, non visées à l'article 6 ci-dessus.

Les substances visées à l'alinéa précédent du présent article sont dites « substances minières ».

Les titres conférant des droits de recherche ou d'exploitation de substances minières, de gîtes géothermiques ou d'eaux souterraines sont dits « titres miniers ».

Sont dits « gîtes géothermiques » les gîtes renfermés dans le sein de la terre, dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent.

**TITRE II  
DES TITRES MINIERES**

**Art 8 :**

Sous réserve des dispositions du Titre VI du présent Code, nul ne peut se livrer à la recherche minière sur le territoire de la République de Guinée si ce n'est en vertu d'un permis de recherches ni y exploiter une mine si ce n'est en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une concession.

Par « recherche minière », on entend toute activité conduite dans le but de découvrir ou de mettre en évidence l'existence de gisements de substances minières, de les délimiter et d'en évaluer l'importance et les possibilités d'exploitation.

Par « exploitation de mine », on entend toute activité conduite pour extraire de leurs gîtes des substances minières.

Une même personne peut détenir simultanément plusieurs titres miniers.

**CHAPITRE PREMIER  
DU PERMIS DE RECHERCHES**

**Art 9 :**

Le permis de recherches confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer dans son périmètre, sans limitation de profondeur, tous travaux de recherches de la ou des substances minières pour lesquelles le permis est délivré.

**Art 10 :**

La superficie pour laquelle le permis de recherches est accordé est définie dans l'arrêté institutif. Elle ne peut excéder vingt cinq kilomètres carrés dans les zones pour lesquelles des levés géologiques au 1/200 000<sup>e</sup> au moins sont disponibles, et deux mille kilomètres carrés dans les autres zones.

Des arrêtés du Ministre chargé des Mines précisent l'application de ces limites pour les différentes catégories de substances minières.

**Art 11 :**

Le permis de recherches est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines sur recommandation de la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

Toute demande de permis de recherches est appréciée en fonction des capacités financières et techniques du demandeur ainsi que des engagements de travaux et de dépenses qu'il accepte de souscrire.

En cas de demandes concurrentes, la priorité sera donnée à celui des demandeurs qui offre, selon le Ministre chargé des Mines, les meilleures conditions et garanties à l'Etat. Lorsque les conditions et garanties sont similaires, la priorité est donnée au premier demandeur.

**Art 12 :**

Pendant la durée de validité d'un permis de recherches, seul son titulaire, sous réserve de l'application de l'article 13 du présent Code, peut obtenir un permis d'exploitation ou une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis de recherches, sur des substances visées par celui-ci.

**Art 13 :**

L'Etat peut, lors de la délivrance d'un permis de recherches, se réserver le droit de prendre une participation dans l'entreprise titulaire si celle-ci vient à demander par la suite un permis d'exploitation ou une concession portant à l'intérieur du périmètre de ce permis sur des substances visées par celui-ci.

La Forme et les conditions de cette prise de participation, son pourcentage maximum, la nature des apports de l'Etat et la méthode d'évaluation de ceux-ci sont déterminés dans le permis de recherches. Les modalités de mise en œuvre de cette prise de participation sont arrêtées lors de la délivrance du permis d'exploitation ou de la concession.

**Art 14 :**

L'arrêté institutif du permis de recherches fixe le programme minimum de travaux qui devra être exécuté par le titulaire pendant la durée de validité du permis ainsi que l'effort financier minimum qu'il devra consacrer chaque année à ses recherches pendant la durée de validité du permis et de ses renouvellements éventuels.

**Art 15 :**

Le permis de recherches est accordé pour une durée de deux ans au plus.

**Art 16 :**

La validité du permis de recherches peut, sur la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi du permis, être renouvelée à deux reprises, chaque fois pour des périodes de deux ans au plus.

Chacun de ces renouvellements est de droit pour une durée égale à celle de la période de validité précédente si le titulaire du permis a satisfait à toutes ses obligations et s'il propose, dans sa demande de renouvellement, un programme minimal de travaux adapté aux résultats de la période précédente et représentant un effort financier au moins égal, à durée de validité égale, à celui fixé dans l'arrêté institutif.

Lors de chaque renouvellement la superficie du permis est réduite de la moitié de son étendue précédente.

Le périmètre subsistant est fixé, le permissionnaire entendu, par l'arrêté de renouvellement, et il doit englober autant que possible tous les gîtes reconnus des substances visées au permis.

**Art 17 :**

Le permis de recherches confère à son titulaire un droit mobilier, indivisible et non susceptible de gage.

**CHAPITRE II  
DU PERMIS D'EXPLOITATION**

**Art 18 :**

Le permis d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer dans son périmètre, sans limitation de profondeur, tous travaux de recherche de gîtes et d'exploitation de gisements des substances minières pour lesquelles le permis est délivré.

Sont définis comme « gisements » tous les gîtes de substances minières dont le caractère exploitable est démontré.

**Art 19 :**

La superficie pour laquelle le permis d'exploitation est accordé est définie dans l'arrêté institutif. Elle ne peut excéder vingt cinq kilomètres carrés.

**Art 20 :**

Le permis d'exploitation est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines sur recommandation de la Direction générale des Mines et de la Géologie.

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent Code, le titulaire d'un permis de recherches qui aura fourni la preuve, par des travaux de recherche conduits conformément au présent Code, de l'existence à l'intérieur du périmètre de son titre d'un gisement exploitable de substances visées à son permis, se verra attribuer sur sa demande, présentée avant l'expiration de ce gisement si ses capacités techniques et financières, le programme d'exploitation qu'il propose et ses choix techniques apparaissent satisfaisants au Ministre chargé des Mines.

En l'absence de permis de recherches en cours de validité, le permis d'exploitation est délivré en fonction de l'appréciation, par le Ministre chargé des Mines, des capacités techniques et financières du demandeur, de valeur des choix techniques opérés par le demandeur, et de l'importance des engagements qu'il est disposé à prendre. En cas de demandes concurrentes présentant des niveaux de garantie, d'engagements de valeur technique et de capacité jugés équivalents par le Ministre chargé des Mines, priorité sera accordée à l'inventeur ou, à défaut, au premier demandeur.

**Art 21 :**

Si le permis d'exploitation est délivré à une autre personne que l'inventeur du gisement, le concessionnaire devra verser à ce dernier une juste indemnité dont le montant aura été fixé dans l'arrêté institutif du permis d'exploitation.

L'indemnité est destinée à compenser le montant des frais raisonnablement engagés par l'inventeur pour les travaux de recherche effectués sur le gisement en vertu d'un permis de recherches.

**Art 22 :**

Si le permis d'exploitation est accordé pour une superficie sur tout ou partie de laquelle un permis de recherches relatif aux mêmes substances a déjà été délivré au même titulaire, la délivrance du permis d'exploitation vaut retrait du permis de recherches pour la superficie couverte par ce permis d'exploitation.

A moins qu'il n'en soit autrement disposé par l'arrêté institutif du permis d'exploitation, les obligations qui pesaient sur le titulaire à raison du permis de recherches sont réduites pour tenir compte de la diminution de la superficie couverte par le permis de recherches.

**Art 23 :**

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 10 ans au plus.

**Art 24 :**

La validité du permis d'exploitation peut, sur la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi du permis, être renouvelée à plusieurs reprises, chaque fois pour des périodes de 5 ans au plus, lorsque le titulaire a exécuté les obligations mises à sa charge lors de la délivrance ou du renouvellement du titre et celles résultant du présent Code et de ses textes d'application.

**Art 25 :**

L'arrêté institutif du permis d'exploitation fixe les droits et les obligations particuliers du titulaire ainsi que les conditions dans lesquelles l'exploitation devra être conduite.

**Art 26 :**

Le permis d'exploitation crée au profit de son titulaire un droit mobilier divisible et amodiable. Ce droit est susceptible de gage pour garantir des emprunts de fonds destinés à l'exploitation.

**Art 27 :**

La concession confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer dans son périmètre, sans limitation de profondeur, tous travaux de recherche de gîtes et d'exploitation de gisements des substances minières pour lesquelles la concession est délivrée.

**Art 28 :**

Une concession ne peut être accordée qu'en cas de découverte d'un gisement dont l'exploitation nécessite des travaux et des investissements d'une importance particulière.

**Art 29 :**

Par exception aux dispositions de l'article 2 du présent Code, seule une société de droit guinéen ou plusieurs sociétés de droit guinéen agissant solidairement peuvent obtenir une concession.

**Art 30 :**

La concession est accordée par ordonnance ou décret du Chef de l'Etat, sur recommandation du Ministre chargé des Mines, aux conditions d'un cahier des charges annexé à l'acte institutif

Sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent Code, la concession est accordée en fonction de l'appréciation souveraine par le Chef de l'Etat des capacités techniques et financières du demandeur, de l'intérêt du programme d'exploitation proposé, de la valeur des choix techniques opérés par le demandeur et de l'importance des engagements qu'il est disposé à prendre.

En cas de demandes concurrentes présentant des niveaux de garantie, d'engagement, de valeur technique et de capacité jugés équivalents par le Chef de l'Etat, priorité sera accordée à l'inventeur ou, à défaut, au premier demandeur.

**Art 31 :**

Si la concession est délivrée à une autre personne que l'inventeur du gisement, le concessionnaire devra verser à ce dernier une juste indemnité dont le montant aura été fixé dans l'acte institutif de la concession.

L'indemnité est destinée à compenser le montant des frais raisonnablement engagés par l'inventeur pour les travaux de recherche effectués sur le gisement en vertu d'un permis de recherches.

**Art 32 :**

La concession est accordée pour une durée de 30 ans au plus.

**Art 33 :**

La validité de la concession peut, sur la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi de la concession, être renouvelée une ou plusieurs fois, à chaque reprise pour une période maximale de 10 ans, lorsque le titulaire a exécuté les obligations mises à sa charge par le titre institutif, les actes de renouvellement, le cahier des charges et le présent Code et ses textes d'application.

**Art 34 :**

La superficie pour laquelle la concession est accordée est définie dans l'acte institutif. Elle doit correspondre, autant que possible, aux limites du gisement.

**Art 35 :**

Si la concession est accordée pour une superficie sur tout ou partie de laquelle un permis de recherches ou un permis d'exploitation relatif aux mêmes substances a déjà été délivré au même titulaire, la délivrance de la concession vaut retrait du permis de recherches ou du permis d'exploitation pour la superficie couverte par cette concession.

A moins qu'il n'en soit autrement disposé par l'acte institutif de la concession, les obligations qui pesaient sur le titulaire à raison du permis de recherches ou du permis d'exploitation sont réduites pour tenir compte de la diminution de la superficie couverte par le permis de recherches ou le permis d'exploitation.

**Art 36 :**

La concession constitue un droit mobilier, divisible, amodiable et susceptible de gage.

CHAPITRE III  
DE LA CONCESSION

**CHAPITRE IV**  
**DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIERES**  
**SECTION I :**  
**DE L'ETENDUE DES DROITS CONFERES PAR LES TITRES**  
**MINIERES**

**Art. 37 :**

L'étendue sur laquelle porte un titre minier-permis de recherches, permis d'exploitation ou concession-est définie à partir d'une zone délimitée en surface qui a, autant que possible, la forme d'un rectangle dont les côtés sont orientés nord-sud et est-ouest vrais. Le périmètre de cette zone et sa superficie sont déterminés dans chaque cas par le titre minier.

Les droits du titulaire portent sur l'étendue limitée par les verticales indéfiniment prolongées qui s'appuient sur le périmètre défini en surface.

**Art. 38 :**

Les titres miniers sont accordés sous réserve des droits antérieurement acquis par des tiers pour une ou plusieurs des substances visées au nouveau titre. L'exercice des droits du titulaire sur la superficie d'empiètement est par conséquent suspendu pendant la durée de validité de ce titre antérieur et de ses renouvellements éventuels.

**Art. 39 :**

En cas de superposition de titres miniers sur une même surface mais pour de substances différentes, l'activité du titulaire du titre le plus récent devra être conduite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité du titulaire du titre le plus ancien.

Dans le cas contraire, le périmètre du titre le plus récent pourra être modifié ou l'exercice des droits de son titulaire être temporairement suspendu sur tout ou partie de la superficie commune.

La décision de modification du périmètre du titre le plus récent ou de suspension des droits de son titulaire sera prise, sur avis de la Direction Générale des Mines et de la Géologie, et les titulaires des deux titres entendus, par arrêté du Ministre chargé des Mines, si ce titre est un permis de recherches ou un permis d'exploitation, et par décret ou ordonnance du Chef de l'Etat s'il s'agit d'une concession.

**Art. 40 :**

Sauf disposition contraire dans l'acte institutif, le titre minier prend effet à compter de la date de l'arrêté, du décret ou de l'ordonnance qui l'accorde.

Ce jour n'est pas compté pour le calcul de la durée de la validité du titre.

**Art : 41 :**

Si, à la date d'expiration de la période de validité en cours d'un permis de recherches, il n'a pas été statué sur une demande de renouvellement de ce titre présentée dans les formes et délais prévus par le présent Code et ses textes d'application, ce permis sera prorogé de plein droit et sans formalité jusqu'à la date de l'acte de renouvellement ou de la notification au titulaire de la décision de rejet de la demande.

L'absence de décision sur une demande de renouvellement de permis de recherches trois mois après qu'elle ait été présentée vaut acceptation tacite de la demande, lorsque les conditions du renouvellement de plein droit opposées par l'article 16 du présent Code sont remplies.

Sous réserve des dispositions de l'article 42, un permis de recherches sera prorogé dans les mêmes conditions si, à la date d'expiration de sa période de validité, il n'a pas été statué sur une demande de permis d'exploitation ou de concession et découlant de ce titre et présentées dans les formes et délais prévus par le présent Code et ses textes d'application.

Dans tous les cas de rejet de demande visés au présent article, le permissionnaire bénéficiera d'un délai de six mois à compter de la date du rejet pour libérer les terrains qu'il occupe.

**Art. 42 :**

L'absence de décision sur une demande de permis d'exploita-

tion ou de concession dans un délai de six mois à compter de cette demande vaut décision de rejet.

**Art. 43 :**

Les demandes de renouvellement de permis d'exploitation et de concession doivent être présentées au plus tard six mois avant la fin de la période de validité en cours du titre. L'absence de décision sur ce renouvellement dans un délai de six mois à compter de la demande vaut refus tacite de renouvellement du titre.

En cas de refus de renouvellement, le titulaire minier bénéficiera d'un délai de six mois à compter de la date du refus pour libérer les terrains qu'il occupe.

**SECTION 2 : DE L'EXTENSION ET DE LA RESTRICTION**  
**DES TITRES MINIERES**

**Art. 44 :**

Le titulaire d'un titre minier peut en demander l'extension à de nouvelles substances minières dans le même périmètre.

L'extension d'un titre minier est accordée dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que le titre d'origine.

Les droits et obligations résultant du titre d'origine ne sont pas affectés par la demande ni, sauf disposition particulière de l'acte d'extension, par l'octroi de l'extension. L'extension est accordée pour le reste de la durée de validité du titre d'origine, y compris ses renouvellements éventuels.

**Art. 45 :**

Lors du renouvellement d'un titre minier accordé pour plusieurs substances, ce titre peut, le titulaire entendu, être restreint à certaines de ces substances si l'activité du titulaire à l'égard des autres substances pendant la période venue à expiration est considérée insuffisante.

**SECTION 3 : DE LA FIN DES TITRES MINIERES**

**Art. 46 :**

Le titre minier prend fin par l'expiration de la période pour laquelle il avait été accordé, y compris ses renouvellements éventuels, par renonciation ou par retrait.

Dès la fin d'un titre minier, les droits qu'il conférerait à son titulaire font gratuitement retour à l'Etat.

Les droits constitués par le titulaire au profit de tiers sur les substances et dans la zone faisant l'objet du titre s'éteignent de plein droit dès la fin de ce titre.

**Art. 47 :**

Lors du retrait ou de l'expiration d'un permis d'exploitation ou d'une concession, l'Etat bénéficie d'une option pour acquérir tout ou partie des installations et constructions destinées à l'exploitation pour un prix égal à leur valeur comptable résiduelle. Tout différend sur la valeur comptable résiduelle sera résolu par expertise.

L'Etat dispose d'un délai de six mois à compter de la fin du permis d'exploitation ou de la concession pour faire connaître au titulaire son intention d'exercer cette option.

**Art. 48 :**

Après retrait ou renonciation, le titulaire du titre minier ne peut obtenir de droits miniers, directement ni indirectement, sur tout ou partie des substances et des surfaces visées au titre avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet du retrait ou de la renonciation.

**SOUS-SECTION 1 : DE LA RENONCIATION AUX TITRES**  
**MINIERES**

**Art. 49 :**

Les droits résultant du titre minier peuvent s'éteindre par renonciation du titulaire acceptée par arrêté du Ministre chargé des Mines, dans le cas d'un permis de recherches ou Chef de l'Etat dans le cas d'une concession. Seule l'acceptation permet à la renonciation de prendre effet.

Le Ministre chargé des Mines ou, dans ce cas d'une concession, le Chef de l'Etat, en apprécie l'opportunité.

Art. 50 :

La demande d'acceptation de renonciation doit être présentée par le titulaire du titre minier au plus tard trois mois avant la date de renonciation indiquée, pour le permis de recherche, et six mois avant cette date pour les permis d'exploitation et les concessions.

Art. 51 :

La renonciation à tout ou partie d'un titre minier ne peut être acceptée si le titulaire n'a préalablement exécuté, dans les zones et à l'égard des substances qu'il abandonne, les travaux de sécurité prévus par le présent Code et par ses textes d'application.

La renonciation ne peut pas non plus être acceptée si le titulaire du titre minier n'a pas exécuté le programme minimal de travaux et engagé le montant minimal de dépenses prévues par l'acte institutif ou de renouvellement du titre minier et le cahier des charges de la concession.

Art. 52 :

La renonciation peut être totale ou partielle.

Une renonciation partielle peut porter sur certaines substances ou certaines surfaces ou sur les deux.

Lorsque la renonciation porte sur des surfaces, les surfaces abandonnées forment dans la mesure du possible un bloc compact dont les côtés sont orientés nord-sud et est-ouest vrais et qui est rattaché à l'un des côtés du périmètre du titre.

Art. 53 :

la renonciation à tout ou partie des droits conférés par un permis d'exploitation ou une concession emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits de recherche qui y sont attachés.

#### SOUS-SECTION 2 : DU RETRAIT DES TITRES MINIERS

Art. 54 :

Le retrait d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Mines. Ce retrait ne peut intervenir que pour l'un des motifs limitativement énumérés ci-après :

1. Travaux miniers ou montant de dépenses du titulaire inférieur sur une année à cinquante pour cent ou inférieur sur le total de deux années consécutives à l'intégralité du programme minimum de travaux ou du montant minimum de dépenses prévues pour cette période par le titre minier ou par le cahier des charges de la concession, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

2. Inactivité du titulaire ou activité insuffisante pendant une période de plus de dix mois sans motif légitime, ou pendant plus d'une année en cas de force majeure.

3. Défaut de tenue par le titulaire de ses registres d'extraction, de vente et d'expédition de façon régulière et conforme aux normes établies par la Direction Générale des Mines et de la Géologie, ou refus de production de ces registres aux agents qualifiés de cette Direction.

4. Non-versement de taxes ou de redevances ;

5. Activités de recherche ou d'exploitation en dehors du périmètre du titre minier ou pour des substances non visées à ce titre ; activités d'exploitation entreprises avec un permis de recherches ;

6. Infraction aux dispositions du Titre IV du présent Code, relatif aux substances d'intérêt particulier ou stratégique ;

7. Disparition des garanties financières ou perte des capacités techniques qui garantissaient, au moment de la délivrance du titre, la bonne exécution des opérations par le titulaire.

8. Cession, transfert ou amodiation de droits miniers sans l'autorisation préalable prévue à la section 4 ci-après.

Le retrait d'une concession est prononcé par ordonnance ou décret du Chef de l'Etat. Ce retrait ne peut intervenir que pour

l'un des motifs spécialement prévus par le décret ou l'ordonnance qui a accordé ou renouvelé la concession.

Art. 55 :

Un titre minier ne peut être retiré que trois mois au plus tôt après mise en demeure au titulaire, ce dernier ayant la possibilité d'être préalablement entendu.

Le Ministre chargé des Mines et, pour les concessions, le Chef de l'Etat apprécient discrétionnairement l'opportunité de retirer un titre minier lorsqu'il existe un motif pour ce faire.

Art. 56 :

La décision de retrait précise la date à laquelle celui-ci prend effet.

Tous les droits conférés au titulaire par le titre minier s'éteignent dès le retrait du titre.

Les obligations dont la charge pesait sur la titularisation en raison du titre minier prennent également fin dès son retrait à l'exception des obligations mises à la charge de tout titulaire de titre minier à l'expiration de celui-ci par le présent Code et ses textes d'application.

Le titulaire demeure également tenu de réparer des conséquences dommageables de son activité antérieure au retrait, et il reste justifiable des sanctions encourues au titre de cette activité en particulier pour les fautes qui ont motivé le retrait.

Le recours exposé contre la décision de retrait avant l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la notification de cette décision en suspend l'exécution.

La décision de retrait peut toutefois subordonner l'effet suspensif d'un recours éventuel à la constitution par le titulaire d'une caution ou d'une garantie dont le montant serait acquis à l'Etat en cas de rejet du recours.

Le montant maximal de la caution ou de la garantie exigible ses modalités de constitution, de fixation et de mise en œuvre sont précisés par arrêté du Ministre chargé des Mines.

#### SECTION 4 : DES CESSIONS, TRANSMISSIONS ET AMODIATIONS

Art. 57 :

A peine de nullité des actes contraires, le permis de recherches n'étant divisible, ne peut faire l'objet de cessions ou transmissions partielles, même à cause de mort.

Les permis d'exploitation et les concessions peuvent faire l'objet de cessions ou transmissions partielles et les droits en résultant peuvent être partiellement amodiés en partie.

Art. 58 :

Lorsqu'un permis d'exploitation ou une concession ont plusieurs titulaires, l'accord de tous est nécessaire pour la cession ou la transmission, sauf à cause de mort, des droits de l'un d'eux.

Art. 59 :

Sont soumises, à peine de nullité, à autorisation préalable délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines, pour les permis de recherches et permis d'exploitation, et par décret ou ordonnance du Chef de l'Etat pour les concessions ;

— Les cessions ou transmissions de titres ou de droits miniers ;

— les amodiations de droits miniers ;

— Les cessions ou transmissions, sauf à cause de mort, de parts ou d'actions de sociétés titulaires ou amodiataires de droits miniers.

#### TITRE III

#### DES RELATIONS DES TITULAIRES DE TITRES MINIERS ENTRE EUX, AVEC LES TIERS ET AVEC L'ETAT

#### CHAPITRE PREMIER :

#### DES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Art. 60 :

Les droits des propriétaires, usufruitiers et occupants du sol ainsi que ceux de leurs ayants-droit ne sont pas affectés par la dél

vance des titres miniers en dehors de ce qui est prévu au présent chapitre.

**Art. 61 :**

Le titulaire d'un titre minier peut occuper dans le périmètre de ce titre les terrains nécessaires à ses activités, s'il y est autorisé par son titre ou par arrêté du ministre chargé des Mines.

Il doit alors verser aux éventuels occupants légitimes de ces terrains une indemnité destinée à couvrir le trouble de jouissance subi par ces occupants.

**Art. 62 :**

Lorsque l'intérêt général l'exige, le titulaire du titre minier peut faire poursuivre l'exportation, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, des immeubles et terrains nécessaires aux travaux miniers et aux installations indispensables à l'exportation.

**Art. 63 :**

Tous les dommages causés par le titulaire d'un titre minier aux propriétaires, usufruitiers et occupants légitimes du sol ou à plusieurs ayants-droit donneront lieu à réparation par le versement d'une indemnité.

En particulier, dans le cas où le propriétaire, l'usufruitier, l'occupant légitime du sol ou leurs ayants-droit auraient entrepris des travaux ou possèderaient des installations qui deviendraient inutiles du fait de l'exploitation minière, le titulaire devra leur rembourser le coût de ces travaux ou installations ou, si elle est inférieure, leur valeur à la date à laquelle ils deviennent inutiles.

Le montant de ces indemnités se compensera toutefois avec les avantages que ceux qui subissent ces préjudices peuvent, le cas échéant, retirer de l'activité et des travaux du titulaire du titre minier.

**Art. 64 :**

Toute personne qui entreprend des travaux, construit des immeubles ou établit des installations mobilières à l'intérieur du périmètre d'un titre minier doit préalablement obtenir une autorisation du Ministre chargé des Mines, à moins qu'il ne s'agisse de travaux, immeubles ou installations destinés à la recherche ou à l'exploitation minière et entrepris ou établis par le titulaire du titre minier ou par lui.

Les dommages causés par les activités de recherche et d'exploitation minière aux travaux, immeubles et installations entrepris ou établis sans cette autorisation spéciale n'ouvrent aucun droit à réparation.

## CHAPITRE II :

### DES RAPPORTS AVEC L'ETAT

**Art. 65 :**

Le titulaire d'un titre minier peut, à l'intérieur du périmètre de son titre, entreprendre les travaux et activités, établir les installations et construire les bâtiments utiles ou annexes à la mise en œuvre des droits de recherche ou d'exploitation qu'il tient de ce titre.

Toutefois, les activités suivantes sont, par exception, subordonnées à l'obtention d'une autorisation particulière accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, à moins qu'elles ne soient expressément autorisées par le titre minier :

- dégagement du sol de tous arbres, arbustes et autres obstacles, et coupe des bois nécessaires aux activités du titulaire en dehors des terrains dont le titulaire aurait la propriété ;
- exploitation des chutes d'eau non utilisées ni réservées et aménagement de ces chutes pour les besoins de ces activités.
- établissement de centrales et postes électriques ;
- implantation d'installations de préparation, concentration ou traitement chimique ou métallurgique ;
- Création ou aménagement de routes, canaux, pipelines, canalisations, convoyeurs ou autres ouvrages de surface servant au transport de produits en dehors des terrains dont le titulaire aurait la propriété ;
- création ou aménagement de chemins de fer, ports maritimes ou fluviaux, aéroports.

## CHAPITRE III :

### DES RAPPORTS AVEC L'ETAT ET LES TIERS

**Art. 66 :**

Les voies de communication établies ou aménagées par le titulaire d'un titre minier à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de ce titre peuvent, moyennant une juste indemnité, être utilisées par l'Etat ou par les tiers qui en feront la demande lorsqu'il n'en résultera aucun obstacle ni aucune gêne pour les activités du titulaire.

**Art. 67 :**

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession peut disposer, pour les besoins de ses activités d'exploitation et de celles qui s'y rattachent, des matériaux de construction dont ces travaux entraînent nécessairement l'abattage.

L'Etat ou, dans les cas déterminés par l'Etat, l'occupant légitime du sol ou l'usufruitier, peut réclamer s'il y a lieu la disposition de ceux de ces matériaux qui ne seraient pas utilisés par le titulaire dans les conditions précitées.

## TITRE IV :

### DES RELATIONS ENTRE MINES VOISINES

**Art. 68 :**

Dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but soit de mettre en communication des mines voisines pour les besoins de leur aérage ou de l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement des eaux, de transport ou de secours destinées au service des mines voisines, les titulaires des titres miniers considérés ne peuvent s'opposer à l'exécution de ces travaux et sont tenus d'y participer chacun à proportion de ses intérêts.

**Art. 69** — Lorsque les travaux du titulaire d'un titre minier occasionnent des dommages aux activités du titulaire d'un autre titre minier, réparation est due à ce dernier dans les conditions du droit commun de la responsabilité civile.

**Art. 70** — Par exception à l'article précédent, lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, il y aura, de ce seul fait, lieu à une indemnité qui sera fixée en tenant compte également des éventuels avantages résultant, par endroits ou par moments, pour l'exploitation de la mine qui subit le dommage, d'un meilleur écoulement des eaux imputable aux travaux de la mine voisine considérée.

**Art. 71** — Le titre minier ou un arrêté ultérieur du Ministre chargé des Mines, pris sur recommandation de la Direction Générale des Mines et de la Géologie, peut créer une bande frontalière dans laquelle les travaux du titulaire d'un titre minier sont restreints ou interdits en vue de protéger les travaux sur une mine voisine qui est en exploitation ou qui pourrait l'être. La création de cette bande frontalière ne donne aucun droit à indemnité aux titulaires en présence.

**Art. 72** — La Direction Générale des Mines et de la Géologie sera informée par les parties de tout différend minier entre mines voisines qui n'aurait pas été réglé à l'amiable.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SUBSTANCES D'INTERET PARTICULIER OU STRATEGIQUE

**Art. 73** — Sont considérées comme matières d'intérêt particulier ou stratégique au sens du présent Code les substances suivantes :

- l'hélium, l'uranium, le thorium, le béryllium, le lithium et leurs dérivés,
- les hydrocarbures solides.
- les sels de potasse et les sels qui leur sont associés, ainsi que toutes autres substances qui seront définies comme telles par décret ou ordonnance du Chef de l'Etat sur proposition du Ministre chargé des Mines.

Des décrets ou ordonnances du Chef de l'Etat, pris sur propo-

sition du Ministre chargé des Mines, définissent les conditions particulières auxquelles seront délivrés les titres miniers pour la recherche ou l'exploitation de ces substances.

**Art. 74** — Toute personne qui trouverait des gîtes ou des indices de la présence de substances d'intérêt particulier ou stratégique doit immédiatement en prévenir la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

**Art. 75** — Nonobstant toute disposition contraire du présent Code, l'Etat peut à tout moment entreprendre des recherches de l'une ou l'autre des substances d'intérêt particulier ou stratégique en tous lieux à l'exception des zones dans lesquelles il a conféré à un titulaire minier le droit exclusif de recherche de cette substance particulière.

**Art. 76** — Tout détenteur de substances d'intérêt particulier ou stratégique brutes doit immédiatement en faire la déclaration à la Direction Générale des Mines et de la Géologie qui détermine alors les conditions de détention, de transport et de stockage de ces substances.

**Art. 77** — Toute opération dont résulte ou pourrait résulter le transfert de propriété ou de possession ou la transformation de substances d'intérêt particulier ou stratégique, ainsi que toute exportation de ces substances sont soumises à autorisation préalable du Ministre chargé des Mines.

L'Etat dispose à ce moment d'un droit de préemption sur ces substances, en cas de vente, ou d'une option d'achat à dire d'expert dans le cas d'autre transaction ou d'exportation sans vente.

#### TITRE V

#### DES EAUX SOUTERRAINES ET GITES GEOTHERMIQUES

**Art. 78** — Nul ne peut se livrer à la recherche de gîtes géothermiques ou d'eaux souterraines sur le territoire de la République de Guinée si ce n'est en vertu d'un permis de recherches, ni y exploiter des gîtes géothermiques, ni d'eaux souterraines si ce n'est en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une concession. Toutefois, aucune concession ne peut être accordée pour l'exploitation d'un gîte géothermique.

**Art. 79** — Les eaux enfermées dans le sein de la terre peuvent être exploitées soit en tant que gîtes géothermiques, quand leur température s'y prête, soit pour d'autres usages.

Les titres miniers portant sur ces eaux précisent l'usage en vue duquel ils sont délivrés.

**Art. 80** — Les permis de recherches d'eaux souterraines ou de gîtes géothermiques peuvent soit définir le périmètre dans lequel des forages peuvent être exécutés, soit préciser l'emplacement du ou des forages à entreprendre.

**Art. 81** — Le permis d'exploitation de gîte géothermique définit, par un périmètre et deux profondeurs, le volume qui pourra être exploité. Il peut également limiter le débit calorifique qui sera prélevé.

Le permis d'exploitation de gîtes géothermiques peut imposer au titulaire des conditions particulières d'extraction, d'utilisation et de réinjection des fluides calorifères et des produits qui y seraient contenus afin de préserver les ressources du gisement dans toute la mesure du possible.

**Art. 82** — Le permis d'exploitation et la concession d'eaux souterraines définissent le périmètre d'exploitation. Ils fixent le débit maximal qui pourra être prélevé par le titulaire.

Sauf disposition contraire dans l'acte institutif du titre, le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession d'eaux souterraines ne peut en aucun cas prélever un débit qui compromette le renouvellement de ces eaux.

Le permis d'exploitation et la concession d'eaux souterraines peuvent également limiter par deux profondeurs le volume qui peut être exploité.

**Art. 83** — Le périmètre d'une concession d'eaux souterraines ou d'un permis d'exploitation d'eaux souterraines ou de gîte géothermique délivré à la suite d'un permis de recherches précède

ceux des forages effectués dans le cadre de ces recherches qui ont permis d'atteindre les eaux présentant des qualités favorables à l'exploitation.

**Art. 84** — Un arrêté du Ministre chargé des Mines fixe les conditions auxquelles l'exploitation d'eaux souterraines doit être considérée de faible importance et peut être entreprise par dérogation aux règles du présent Code, en particulier pour le forage et l'utilisation de puits pour des usages domestiques.

**Art. 85** — Le régime défini pour les mines par le présent Code et ses textes d'application s'applique aux activités de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques et d'eaux souterraines en toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent titre et aux textes prévus pour son application.

#### TITRE VI DE L'EXPLOITATION ARTISANALE

**Art. 86** — L'exploitation artisanale est définie, par opposition à l'exploitation industrielle, comme les activités de recherche et d'exploitation de gîtes ou gisements de minerais exécutés par des personnes physiques de nationalité guinéenne selon des méthodes traditionnelles ou peu mécanisées.

Les conditions d'exploitation artisanale sont précisées par ordonnance ou décret du Chef de l'Etat.

**Art. 87** — Les superficies réservées à l'exploitation artisanale sont définies par ordonnance ou décret du Chef de l'Etat.

Ni l'étendue ni les modalités d'exercice des droits résultant de titres miniers ou de carrières délivrés pour une exploitation industrielle ne pourront être affectées par des décisions de classement parmi les superficies réservées à l'exploitation artisanale de tout ou partie des zones pour lesquelles ces titres ont été délivrés, lorsque ces décisions de classement sont postérieures à la date de délivrance des titres.

**Art. 88** — L'autorisation d'exploitation artisanale est délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines à un groupe d'au plus dix exploitants.

Cette autorisation confère à ses titulaires le droit d'exploiter collectivement un ou plusieurs minerais à l'intérieur de son périmètre.

Elle constitue l'unique titre minier délivré pour le régime artisanal.

L'autorisation d'exploitation artisanale confère des droits égaux à chaque exploitant du groupe titulaire.

**Art. 89** — L'autorisation d'exploitation artisanale est délivrée pour une durée de validité maximale d'une année. Elle peut être renouvelée à plusieurs reprises, à chaque fois pour une durée d'une année au plus, lorsque les normes de sécurité établies par la Direction générale des Mines et de la Géologie ont été respectées et que les résultats de l'exploitation correspondent à la qualité du gisement.

**Art. 90** — L'autorisation d'exploitation artisanale confère à ses titulaires des droits incessibles et non susceptibles d'amodiation, mais transmissibles à cause de mort.

**Art. 91** — Toute infraction au régime de l'exploitation artisanale défini par le présent Code et ses textes d'application pourra être sanctionnée par le retrait de l'autorisation d'exploitation artisanale, sans préjudice des autres sanctions prévues par les textes en vigueur.

#### TITRE VII DES CARRIERES

**Art. 92** — Nul ne peut se livrer à la recherche de carrières sur le territoire de la République de Guinée, si ce n'est en vertu d'une autorisation d'exploitation de carrières.

Le permis de recherche de carrières et l'autorisation d'exploitation de carrières constituent les deux types de « titres de carrières ».

**Art. 93** — Le permis de recherche de carrières est délivré dans les formes et les conditions du permis de recherches minières. Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent titre, son régime juridique est celui qui est défini au chapitre I du titre II du présent Code, en remplaçant les expressions « permis

d'exploitation » et « concession » par « autorisation d'exploitation de carrières ».

La superficie pour laquelle est délivré un permis de recherche de carrières ne peut dépasser dix hectares.

Le permis de recherche de carrières n'est pas susceptible de renouvellement.

**Art. 94.** — L'autorisation d'exploitation de carrière confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer dans son périmètre tous travaux de recherche et d'exploitation des substances qui y sont visées.

L'exploitation désigne pour les carrières toute activité conduite dans le but d'extraire de leurs gîtes les substances considérées.

**Art. 95** — L'autorisation d'exploitation de carrières est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines sur recommandation de la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

Toute demande d'autorisation d'exploitation de carrières est évaluée en fonction des capacités techniques et financiers du demandeur, de l'étendue des engagements qu'il offre de souscrire et de l'intérêt du programme de travaux qu'il propose.

En cas de demandes concurrentes, la priorité est donnée à celui des demandeurs qui offre, selon le Ministre chargé des Mines, les meilleures conditions et garanties à l'Etat. Lorsque les conditions et garanties sont similaires, la priorité est donnée au premier demandeur.

**Art. 96** — Le périmètre défini dans l'autorisation d'exploitation de carrières a, dans la mesure du possible, la forme d'un quadrilatère dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais. Sa superficie ne peut excéder dix hectares.

**Art. 97** — L'autorisation d'exploitation de carrières est accordée pour une durée de deux ans au plus.

**Art. 98** — La validité de l'autorisation d'exploitation de carrières peut, sur la demande de son titulaire, et dans les mêmes conditions que pour l'octroi de l'autorisation, être renouvelée pour des périodes maximales de deux ans chacune.

Les trois premiers renouvellements sont de droit pour une durée égale à celle de la période précédente si le titulaire présente sa demande de renouvellement au moins trois mois avant la fin de la période de validité en cours et s'il a satisfait à l'ensemble des obligations mises à sa charge au titre de cette période par l'arrêté qui a accordé ou renouvelé l'autorisation.

**Art. 99** — L'arrêté institutif et chaque arrêté de renouvellement fixent les conditions particulières dans lesquelles l'exploitation doit être entreprise et détaillent le programme minimum de travaux que l'exploitant doit exécuter pendant la durée de validité de l'autorisation et de ses renouvellements.

**Art. 100** — Si une autorisation d'exploitation de carrières est délivrée en tout ou partie pour des gîtes non encore exploités qui ont été découverts par un tiers dans le cadre d'un permis de recherche de carrières, l'exploitant doit verser à ce dernier une juste indemnité dont le montant est fixé dans l'autorisation l'exploitation.

Cette indemnité est destinée à compenser le montant des frais raisonnablement engagés par l'inventeur pour les travaux de recherche effectués sur ce gîte en vertu de son permis de recherche de carrières.

**Art. 101** — L'autorisation d'exploitation de carrières confère son titulaire un droit mobilier cessible, non susceptible de gage.

**Art. 102** — Des arrêtés du Ministre chargé des Mines pourront définir des régimes particuliers pour les exploitations de cette importance et les exploitations précaires de carrières.

**Art. 103** — Dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, le chapitre 4 du titre II, le titre III du présent Code et les textes pris pour leur application s'appliquent au permis de recherche et à l'autorisation d'exploitation de carrières.

**Art. 104** — Toute infraction au régime des carrières par le présent Code et ses textes d'application pourra être sanctionnée par le retrait du titre de carrières, sans préjudice des autres sanctions prévues par les textes en vigueur.

## TITRE VIII

### DE LA POLICE DES MINES ET CARRIERES

## CHAPITRE PREMIER DE LA PROTECTION DE LA SURFACE

**Art. 105** — Un arrêté du Ministre chargé des Mines peut, à la demande du titulaire d'un titre d'exploitation, et après enquête, définir autour des sites de travaux du titulaire une zone de protection dans laquelle les activités des tiers sont interdites en tout ou partie.

**Art. 106** — Des arrêtés du Ministre chargé des Mines fixent les dimensions des zones de sécurité dans lesquelles les travaux de recherches et d'exploitation de mines et de carrières sont interdits autour des bâtiments et ouvrages suivants :

1. Les habitations et terrains attenants lorsqu'ils sont clos de murs ou de clôtures, les groupes d'habitations, les villages, les puits, les édifices religieux, les lieux de sépulture ;

2. Les routes et chemins publics, les voies de chemin de fer, les conduites d'eau, les canaux, les réservoirs et tous ouvrages publics ;

3. Les ouvrages et travaux déclarés d'utilité publique, dans la mesure nécessaire pour assurer leur sécurité.

**Art. 107** — A l'intérieur du périmètre d'un titre minier ou d'un titre de carrières, un arrêté du Ministre des Mines pris le titulaire entendu peut interdire, restreindre ou soumettre à certaines conditions l'exécution de travaux de recherche ou d'exploitation par le titulaire dans les zones élargies de sécurité qu'il établit autour des bâtiments et ouvrages visés à l'article précédent, ou au contraire autoriser certains travaux dans les zones de sécurité établies en application de l'article 106 du présent Code.

**Art. 108** — Le titulaire de titre minier ou de titre de carrières dont les travaux sont affectés par des mesures prises en application de l'article précédent ou par le retrait de telles mesures est indemnisé par l'Etat pour les ouvrages qu'il doit démolir et pour ceux qui deviennent inutiles, lorsque ces ouvrages ont été édifiés avant la notification de l'arrêté visé à l'article précédent.

Pour obtenir cette indemnité, le titulaire doit fournir au Ministre chargé des Mines un état des dépenses qu'il a engagées et des coûts qu'il a supportés pour les ouvrages démolis ou devenus inutiles.

Le titulaire de titre minier ou de titre de carrières dont les travaux sont affectés par une modification des règlements pris en application de l'article 106 du présent Code est indemnisé, dans les conditions prévues ci-dessus, pour les ouvrages qu'il doit démolir et pour ceux qui deviennent inutiles, lorsque ces ouvrages ont été édifiés avant la date à laquelle ces règlements modificatifs sont portés à sa connaissance par publication ou notification.

## CHAPITRE II

### DE LA SURVEILLANCE ET DU CONTROLE

**Art. 109** — La Direction Générale des Mines et de la Géologie a mission, sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, de veiller au respect et à l'application du présent Code et de ses textes d'application.

**Art. 110** — La Direction Générale des Mines et de la Géologie élabore, rassemble, diffuse et conserve toute documentation concernant les substances minérales ou fossiles, les ressources minières et la géologie pure et appliquée.

A cet effet, elle a notamment le pouvoir de procéder à tout moment et en tous lieux à des opérations de vérification des indices de présence et des caractéristiques de tous gisements.

Elle a un droit d'accès permanent aux travaux et aux installations placés sous son contrôle.

**Art. 111** — La Direction Générale des Mines et de la Géologie tient un Registre des Titres Miniers dans lequel figurent, pour chaque titre minier en cours de validité, les informations suivantes :

1. L'indemnité du titulaire ;
2. L'indication du périmètre du titre et de sa superficie ;
3. La date de délivrance, la date d'entrée en vigueur et la durée de validité du titre ;
4. Le nombre et la durée des renouvellements du titre ;
5. Mention des titres antérieurs dont découle le titre actuel

dans le cas de titres d'exploitation accordés à la suite d'un permis de recherches ou de transformation d'un permis d'exploitation ou concession ;

6. La ou les substances couvertes ;
7. L'indication de tous les actes administratifs, civils et judiciaires relatifs à ce titre ;
8. Toutes autres indications prévues par les textes d'application.

Elle établit et met à jour des cartes géographiques sur lesquelles est indiqué le tracé de tous les titres miniers en cours de validité.

La Direction Générale des Mines et de la Géologie tient également un Registre des Carrières dans lequel figurent pour tous les permis de recherche de carrières et autorisations d'exploitation de carrières en cours de validité les mêmes informations que celles prévues pour les titres miniers dans le Registre des Titres Miniers.

Art. 112 — Toute personne qui entreprend un sondage, un ouvrage souterrain ou un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse cinq mètres, est tenue de le déclarer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie et doit pouvoir justifier de cette déclaration.

Art. 113 — La Direction Générale des Mines et de la Géologie a le pouvoir d'accéder à tous sondages, ouvrages souterrains et travaux de fouille, pendant ou après leur exécution et quelle que soit leur profondeur, et de se faire remettre tous échantillons et de se faire communiquer tous documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydraulique, hydrographique, topographique, chimique ou minier.

Art. 114 — Les titulaires de titres miniers ou de titres de carrières sont tenus d'aviser immédiatement la Direction Générale des Mines et de la Géologie de toutes les substances qu'ils découvrent, qu'elles soient ou non couvertes par leur titre.

Les titulaires de titres miniers ou de titres de carrières doivent communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie les informations géologiques, topographiques, minières et autres, déterminées par des textes d'application du présent Code, qu'ils auront recueillies au cours de leurs travaux dans le périmètre de leur titre, qu'ils soient ou non tenus de les recueillir en vertu des textes d'application du présent Code.

Les renseignements ainsi communiqués à la Direction Générale des Mines et de la Géologie sur les substances visées au Titre IV du présent Code sont tenus confidentiels.

Art. 115 — Toute ouverture ou fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines ou de carrières doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

Cette déclaration doit être faite au moins un mois avant l'ouverture et trois mois avant la fermeture des travaux.

La déclaration d'ouverture de travaux doit être accompagnée du programme des travaux et des documents descriptifs définis dans un texte d'application.

Tout changement important dans la méthode d'exploitation adoptée, toute modification notable de l'étendue des travaux, et tout changement du programme des travaux de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à modifier de façon importante leur impact sur l'environnement ou les conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles travaille le personnel sera également soumis à déclaration préalable au minimum un mois à l'avance.

Art. 116 — Les travaux des mines et carrières doivent être conduits selon les règles de l'art.

Art. 117 — Des règles particulières relatives à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation de mines et de carrières, et notamment à l'utilisation d'explosifs, peuvent être fixées par arrêtés du Ministre chargé des Mines.

En cas d'inobservation de ces règles, le Ministre chargé des Mines peut ordonner la suspension des travaux concernés jusqu'à ce qu'elles soient respectées.

Art. 118 — Les titulaires de titres miniers et de titres de carrières doivent se soumettre aux mesures prescrites par la réglementation, aux arrêtés du Ministre chargé des Mines et aux décisions prises, en cas de péril imminent, par la Direction Générale des Mines et de la Géologie et par le Service des Inspections des Mines et de la Géologie en vue de prévenir ou de faire disparaître les dangers que

leurs travaux pourraient faire courir à la sécurité publique, à l'environnement ou à la conservation de la mine ou de la carrière, des mines ou carrières voisines, des sources, des voies publiques et ouvrages publics.

En cas d'urgence ou de refus des intéressés de se conformer aux mesures visées au premier alinéa, la Direction Générale des Mines et de la Géologie ou le Service des Inspections des Mines et de la Géologie peuvent prendre ou exécuter d'office et immédiatement les mesures nécessaires aux frais des intéressés. Ils peuvent également, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Art. 119 — S'il se produit dans une mine ou une carrière des faits de nature à compromettre les intérêts visés à l'article précédent, l'exploitant doit immédiatement en aviser la Direction Générale des Mines et de la Géologie ou le Service des Inspections des Mines et de la Géologie.

Art. 120 — L'exploitant de mine ou de carrière doit, lorsqu'il cesse l'exploitation d'un gîte où subsistent des réserves recouvrables, le laisser dans une condition qui permette la reprise rationnelle de l'exploitation.

A défaut, les travaux nécessaires sont exécutés d'office par la Direction Générale des Mines et de la Géologie à la charge de cet exploitant.

Art. 121 — Le titulaire d'un titre minier ou d'un titre de carrière doit, lors de la fin de ses travaux sur la superficie ou, dans le cas d'une exploitation par tranches, lors de la fin de l'exploitation de chaque tranche, remettre en état, notamment à des fins agricoles lorsque les terrains étaient propices à l'agriculture, ou en les reboisant lorsqu'ils étaient boisés, les sites et lieux affectés par les travaux et par les installations de toute nature réalisés en vue de l'exploitation ou de la recherche, conformément à un plan qui aura été préalablement approuvé par le Ministre chargé des Mines.

A défaut, et sans préjudice de toutes autres actions pouvant être entreprises contre le titulaire, les travaux de remise en état sont exécutés d'office et aux frais du titulaire par la Direction Générale des Mines et de la Géologie ou toute autre administration désignée à cet effet.

### CHAPITRE III

#### DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE AU TRAVAIL

Art. 122 — Tout titulaire de titre minier ou de titre de carrière est tenu de respecter les normes d'hygiène et de sécurité les plus avancées et de prendre des règlements pour assurer l'hygiène et la sécurité des ouvriers.

Le texte de ces règlements est préalablement soumis pour approbation à la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

Une fois qu'ils sont approuvés, des copies de ces règlements sont affichées dans les endroits les plus visibles pour les ouvriers sur les lieux de l'exploitation et des travaux.

Lorsque certains travaux sont confiés dans une mine ou une carrière à un entrepreneur ou à un sous-traitant, ce dernier est tenu d'observer et de faire observer les règlements adoptés en vertu du présent article.

Art. 123 — En cas de carence d'un titulaire de titre minier ou de titre de carrière pour prendre les règlements prévus à l'article précédent, le Ministre chargé des Mines peut, le titulaire entendu, prescrire par arrêté pris sur recommandation de la Direction Générale des Mines et de la Géologie, les mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité des ouvriers.

En cas d'urgence ou de péril imminent, des mesures provisoires peuvent être prescrites par la Direction Générale des Mines et de la Géologie dans l'attente de l'arrêté visé à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas, le titulaire est tenu de prendre les mesures prescrites dans les délais impartis.

A défaut, elles sont exécutées d'office aux frais du titulaire par la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

Art. 124 — Tout accident grave survenu dans une mine ou une carrière ou leurs dépendances doit être immédiatement porté par le titulaire ou l'amodataire du titre à la connaissance de la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

**Art. 125** — Aucune personne de moins de dix huit ans ne doit être employée dans une mine ou une carrière ni sous terre ni au front de taille de travaux à ciel ouvert, ni au fonctionnement de machines servant à hisser ou déplacer des objets, ni à celui de treuils servant à remonter ou à descendre des personnes, ni enfin être préposée au dynamitage, si ce n'est comme aide.

#### CHAPITRE IV

#### DE L'EMPLOI DES NATIONAUX GUINEENS

**Art. 126** — Tout titulaire de titre minier ou de titre de carrière a l'obligation d'employer, à égalité de compétence, des nationaux guinéens en priorité.

Les exploitants de mines ou de carrière doivent également organiser la formation de personnel guinéen sur le territoire de la République de Guinée ou à l'étranger.

**Art. 127** — Les exploitants de mines ou de carrières doivent prévoir un programme de promotion des nationaux guinéens avec l'objectif de permettre leur accession progressive à des fonctions spécialisées et à des postes de cadres supérieurs.

#### TITRE IX

#### DES OPERATION DE TRANSPORT ET DE TRANSFORMATION

**Art. 128** — Le titulaire d'un titre minier ou d'un titre de carrières peut, pendant la durée de validité de ce titre et les six mois qui suivent, transporter ou faire transporter sans formalité particulière les produits de l'exploitation qui lui appartiennent jusqu'aux lieux de stockage, de traitement et de chargement.

**Art. 129** — Si l'Etat conclut avec d'autres Etats des conventions qui ont pour objet ou pour effet de faciliter le transport de produits sur le territoire de ces autres Etats, il accordera à tous les titulaires de titres miniers et de titres de carrières, sans discrimination, l'entier bénéfice de ces conventions.

**Art. 130** — Lorsqu'il est dans l'intérêt public que des titulaires de titres miniers ou de titres de carrières s'associent pour assurer en commun la collecte ou le transport de leurs produits, et que ces titulaires n'ont pu parvenir à un accord amiable à cet égard, le Ministre chargé des Mines peut, les titulaires entendus, imposer les modalités de cette association à l'extérieur des périmètres des titres en cause par arrêté.

**Art. 131** — Des règlements peuvent établir des conditions particulières d'occupation de terrains, de conduite de travaux, l'établissement d'installations et de transport de produits, pour les activités de commercialisation, de transport et de transformation des substances minérales ou fossiles, des minerais, des métaux et alliages, et des concentrés et dérivés primaires de ces produits.

**Art. 132** — Les titulaires de titres miniers ou de titres de carrières seront soumis, en tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions du présent titre, aux dispositions des réglementations particulières qui pourront être prises concernant les opérations d'achat, de vente, d'importation ou d'exportation de substances minérales ou fossiles à l'état brut ou à l'état de minerai, les opérations de conditionnement, traitement, raffinage et transformation, y compris l'élaboration de métaux et alliages, de concentrés ou dérivés primaires de ces substances minérales ou fossiles, effectuées sur le territoire de la République de Guinée.

#### TITRE X

#### DES DROITS, REDEVANCES ET TAXES

**Art. 133** — Outre l'application des dispositions fiscales et louanières de droit commun, les activités qui font l'objet du présent Code sont soumises à :

— Des droits fixes perçus lors de la délivrance, du renouvellement et du changement de titulaire de chaque titre minier ou de carrière ;

— Des redevances superficielles annuelles pour les permis d'exploitation et concessions de mines, de gîtes géothermiques et d'eaux souterraines, et les autorisations d'exploitation de carrières ;

— Une taxe ad valorem sur les substances extraites ;

— Une taxe spéciale à l'exportation sur les substances extraites ou leurs dérivés, dans les conditions prévues par la loi 010/AL/75 du 13 janvier 1975 ;

— Une taxe sur les substances extraites ou leurs dérivés destinées à la consommation intérieure.

**Art. 134** — Une provision pour reconstitution de gisement dont le montant maximal est déterminé par un texte d'application, peut être constituée par les concessionnaires, à la fin de chaque exercice, en franchise d'impôt sur le revenu.

Cette provision devra être employée dans les deux ans de sa constitution au financement de travaux de recherche ou d'exploitation de mines sur le territoire de la République de Guinée.

La partie de la provision qui n'aurait pas été ainsi utilisée doit être rapportée aux résultats du troisième exercice qui suit celui au titre duquel elle a été constituée.

La Direction Générale des Mines et de la Géologie est chargée du contrôle de l'emploi de ces provisions.

#### TITRE XI

#### DES INFRACTIONS ET DES PENALITES

**Art. 135** — Sera punie d'une amende de 300 000 à 500 000 sylis et d'un emprisonnement de deux mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne :

a) qui falsifie une inscription sur un titre minier ;

b) qui fait une fausse déclaration en vue d'obtenir frauduleusement un titre minier ;

c) qui détruit, déplace ou modifie d'une façon illicite une borne de délimitation de périmètre de titre minier ou de titre de carrières.

**Art. 136** — Sera punie d'une amende de 500 000 à 800 000 sylis et d'un emprisonnement de deux mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui se livre à des travaux de recherche ou d'exploitation de mine ou de carrière sans titre ou en dehors des limites de son titre ou qui entreprend des travaux d'exploitation avec un permis de recherche.

**Art. 137** — Sera punie d'une amende de 25 000 à 50 000 sylis toute infraction aux dispositions des articles 112 et 119 du présent Code, ainsi que toute entrave à l'exercice des droits que la Direction Générale des Mines et de la Géologie tient des articles 110 et 113 du présent Code.

**Art. 138** — Sera punie d'une amende de 25 000 à 50 000 sylis et d'un emprisonnement de un à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement toute infraction aux dispositions des articles 106 et 107 du présent Code.

**Art. 139** — Seront punies d'une amende de 50 000 à 300 000 sylis :

— toute infraction aux dispositions des articles 47, 59, 64, 65, 81 — deuxième alinéa, 82 — deuxième alinéa, 110, 113, 114, 115, 116, 120, 121, 122 et 124 du présent Code,

— toute infraction aux arrêtés visés à l'article 105 du présent Code,

— toute entrave aux droits conférés à l'Etat par l'article 47 du présent Code.

**Art. 140** — Seront punies d'une amende de 50 000 à 500 000 sylis et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois :

— toute infraction aux dispositions des articles 74, 76, 77 premier alinéa et 125 du présent Code,

— tout refus d'exécuter les mesures prises en application des articles 118 et 123 du présent Code,

— toute infraction aux arrêtés pris en application des articles 117, 118 et 123 du présent Code,

— toute entrave aux droits conférés à l'Etat par l'article 77 second alinéa du présent Code.

**Art. 141** — Les complices des auteurs des infractions visées au présent titre seront punis dans les conditions prévues par le Code Pénal.

**Art. 142** — Quiconque ayant été condamné pour avoir commis une des infractions visées au présent titre aura commis la même infraction dans un délai de douze mois à compter de la première

sera passible de peines d'amendes et d'emprisonnement pouvant atteindre le double du maximum fixé aux articles précédents pour cette infraction.

Art. 143 — Les taux des amendes visées au présent titre sont révisés par ordonnance ou décret du Chef de l'Etat.

## TITRE XII DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 144 — Les droits acquis résultant des titres miniers accordés et des conventions et protocoles miniers passés antérieurement à la promulgation du présent Code et qui sont en vigueur lors de cette promulgation sont maintenus si leur titulaire a exécuté les obligations prévues par ces titres et ces conventions ou protocoles.

Toutefois, sauf dispositions contraires expresses de ces titres, protocoles ou conventions, leur renouvellement ne pourra être accordé que conformément aux dispositions du présent Code.

Art. 145 — L'Etat peut convenir avec les titulaires de titres miniers ou de carrières, lors de la délivrance de ces titres, que les différends relatifs à l'étendue des droits et obligations du titulaire, à l'exécution ou l'inexécution de ses engagements, à la fin du titre, à la cession, la transmission ou l'amodiation des droits qui en résultent, soient soumis à l'arbitrage international.

Dans tous les autres cas et sous réserve des dispositions contraires applicables telles que celles du Code des Investissements, les différends résultant de l'interprétation et de l'application du présent Code sont portés devant les tribunaux guinéens compétents.

Art. 146 — Les dispositions du présent Code s'appliquent sur tout le territoire de la République de Guinée, y compris la zone économique exclusive.

Art. 147 — Des ordonnances ou décrets du Chef de l'Etat et des arrêtés du Ministre chargé des Mines, préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent Code.

Art. 148 — La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au *Journal Officiel* de la République de Guinée.

Conakry, le 21 mars 1986

Le Président de la République

LE GENERAL LANSANA CONTE

## ORDONNANCE

ORDONNANCE N° 077-PRG-86 du 21 mars 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la déclaration de Prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la 2<sup>e</sup> République ;

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant réorganisation du Gouvernement de la 2<sup>e</sup> République ;

Vu l'Ordonnance n° 076/PRG/85 du 26 novembre 1985 portant Code Minier de la République de Guinée ;

ORDONNE

### TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

#### Article premier

L'usage de la langue française est obligatoire pour tous documents adressés à l'administration ou soumis à son contrôle. Une traduction en langue française dûment certifiée est jointe aux documents dont l'original est rédigé dans une autre langue.

#### Article 2

Les documents adressés à l'administration ou soumis à son contrôle doivent être datés et signés.

Les annexes qui les accompagnent doivent, sauf disposition contraire, être fournies en autant d'exemplaires que le document auquel elles se rapportent.

## TITRE II

### DES TITRES MINIERES

#### Article 3

Les demandes d'institution, de renouvellement, d'extension, celles d'autorisation de cession ou transmission de titres miniers, celles d'autorisation de renonciation à de tels titres ou d'amodiation des droits qui en résultent sont remises ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Direction Générale des Mines et de la Géologie qui en délivre récépissé.

Le contenu, les formes, la procédure d'instruction de ces demandes, et le contenu des actes qui y font droit sont définis par arrêtés du Ministre chargé des Mines.

La date retenue pour déterminer l'ordre de priorité des demandes et arrêter ou faire courir des délais, est celle à laquelle l'ensemble des renseignements qui doivent figurer dans ces demandes et des annexes qui doivent y être jointes a été fourni par le requérant.

#### Article 4

La Direction générale des Mines et de la Géologie instruit les demandes visées à l'article précédent et fait un rapport au Ministre chargé des Mines, recommandant l'acceptation ou le rejet de la demande.

Ce rapport est accompagné d'un projet de décision de refus ou d'arrêté ministériel ou d'ordonnance ou de décret du Chef de l'Etat faisant droit à la demande.

#### Article 5

Les décisions de refus et les actes faisant droit aux demandes visées à l'article 3 de la présente ordonnance sont notifiés au demandeur et mention en est portée au Registre des Titres Miniers.

Les actes faisant droit à ces demandes sont également publiés au *Journal Officiel* dans une forme qui est déterminée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

#### Article 6

Le montant des engagements financiers accepté lors de l'installation ou du renouvellement d'un titre minier est réévalué au début de chaque période au cours de laquelle il doit être déboursé et à chaque date à laquelle il sert de référence, selon les règles établies par arrêté du Ministre chargé des Mines.

#### Article 7

Les actes et demandes qui sont notifiés à un titulaire minier ou au demandeur d'un titre minier en application du Code Minier ou de ses textes d'application lui sont soit envoyés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit adressés par notification administrative émarginée.

L'adresse de notification est celle qui a été indiquée par le demandeur ou le titulaire dans sa demande, sous réserve des modifications qu'il a pu notifier à la Direction Générale des Mines et de la Géologie dans les formes prévues à l'article 3 de la présente ordonnance.

Le demandeur ou titulaire d'un titre minier qui n'a pas de résidence en Guinée est tenu d'y faire éllection d'un domicile auquel lui sont valablement notifiés tous actes et demandes.

Les cotitulaires ou codemandeurs d'un titre minier sont tenus de choisir l'un d'eux pour être leur représentant permanent. Les notifications d'actes ou de demandes effectuées à l'adresse indiquée par le représentant permanent dans la demande, sous réserve des modifications ultérieurement notifiées à la Direction Générale des Mines et de la Géologie dans les formes prévues à l'article 3 de la présente Ordonnance, sont réputées valablement faites à chacun des cotitulaires ou codemandeurs.

Les délais dont le point de départ est la notification d'une demande ou d'un acte au demandeur ou au titulaire d'un titre minier commencent à courir à zéro heure le lendemain du jour de la notification.

#### Article 8

Lorsque les conditions posées par l'article 54 du Code Minier

sont remplies et que le Chef de l'Etat, pour les concessions, ou le Ministre chargé des Mines, pour les autres titres miniers, l'estime nécessaire, une mise en demeure avant retrait est notifiée au titulaire minier défaillant.

La décision de retrait d'un titre minier est prise dans les mêmes formes que l'acte institutif de ce titre. Elle est notifiée au titulaire défaillant et publié au Journal Officiel.

Le contenu de la mise en demeure avant retrait et celui de la décision de retrait sont définis par arrêté du Ministre chargé des Mines.

**TITRE III  
DES CARRIERES**

**Article 9**

Le contenu, les formes, la procédure d'instruction des demandes d'installation, de renouvellement et d'autorisation de cession ou de transmission des titres de carrières ainsi que celles de renonciation à ces titres, et le contenu des actes qui y font droit sont définies par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Les dispositions de l'article 6 de la présente ordonnance s'appliquent aux montants des engagements financiers acceptés lors de la délivrance ou du renouvellement de titres de carrières.

**Article 10**

Lorsque les moyens mis en œuvre ou prévus pour la recherche ou l'exploitation de carrières sont importants, au sens précisé par arrêté du Ministre chargé des Mines, le régime des demandes des titres de carrières correspondants et des actes y faisant droit est celui défini pour le permis de recherche et le permis d'exploitation des mines.

**TITRE IV  
DE L'EXPLOITATION ARTISANALE**

**Article 11**

Par dérogation aux dispositions prévues pour les titres miniers, le régime des demandes d'autorisation d'exploitation artisanale et celui de ces titres sont soumis aux dispositions du présent titre et aux dispositions spéciales des autres textes d'application du Code Minier.

**Article 12**

Les demandes d'institution et de renouvellement d'autorisations d'exploitation artisanale et celles de renonciation à ces autorisations sont adressées à la Direction Préfectorale des Mines et de la Géologie territorialement compétente.

La Direction Préfectorale des Mines et de la Géologie en délivre récépissé, instruit ces demandes et fait sous couvert de la Direction Générale des Mines et de la Géologie un rapport au Ministre chargé des Mines, recommandant l'acceptation ou le rejet de la demande.

La forme et le contenu de ces demandes, les annexes qui doivent y être jointes, leur procédure d'instruction et le contenu des actes y faisant droit sont définis par arrêté du Ministre chargé des Mines.

**TITRE V  
DE LA POLICE DES MINES ET CARRIERES**

**Article 13**

Les demandes de création de zones de protection, ou de zones élargies de sécurité et les demandes de dérogation aux règles communes afférentes aux zones de sécurité sont remises ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Direction générale des Mines et de la Géologie qui en délivre récépissé.

La forme et le contenu de ces demandes, les annexes qui doivent y être jointes, leur procédure d'instruction et le contenu des actes y faisant droit, sont définis par arrêté du Ministre chargé des Mines.

**Article 14**

La liste des informations, rapports et documents que la Direc-

tion générale des Mines et de la Géologie doit rassembler, diffuser ou conserver, celle des informations, rapports, et documents que les titulaires de titres miniers ou de titres de carrières sont tenus de lui fournir, et les conditions de cette fourniture sont définies par arrêté du Ministre chargé des Mines.

**Article 15**

Les titulaires de titres miniers et de titres de carrières doivent tenir à jour des plans, registres et états décrivant l'avancement de leurs activités et de leurs ventes, ainsi que l'importance, la réparation et les conditions d'emploi de leur main d'œuvre.

Ces plans, registre et états doivent être tenus à la disposition des agents de la Direction Générale des Mines et de la Géologie. leur liste et leur forme sont définies par arrêté du Ministre chargé des Mines.

**TITRE VI  
DES DROITS, REDEVANCES ET TAXES**

**Article 16**

Les montants des droits fixes et des redevances superficielles visés à l'article 133 du Code Minier sont établis par arrêté du Ministre chargé des Mines.

**Article 17**

les taux, variables selon les produits, et le mode de perception de la taxe ad valorem sur les substances extraites et de la taxe sur les substances extraites et leurs dérivés destinés à la consommation intérieure sont établis par décret ou ordonnance du Chef de l'Etat.

Les dispositions de la loi n° 010/AL/75 du 13 janvier 1975 relative à la taxe spéciale sur les produits miniers et dérivés seront complétées, pour les substances non prévues à ce texte, par décret ou ordonnance du Chef de l'Etat.

**TITRE VIII  
DISPOSITIONS D'APPLICATION**

**Article 18**

Les titres miniers, conventions et protocoles miniers délivrés ou passés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent être remis ou envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Direction générale des Mines et de la Géologie qui en délivre récépissé.

La Direction Générale des Mines et de la Géologie vérifie la validité de ces titres, conventions et protocoles, et peut demander à leur titulaire ou bénéficiaire tous renseignements et tous documents complémentaires utiles à cet effet.

Les titres, conventions et protocoles en cours de validité sont enregistrés au Registre des Titres Miniers et leur numéro d'ordre est notifié à leur titulaire ou bénéficiaire.

Lorsque la validité du titre, de la convention ou du protocole n'est pas établie, la Direction Générale des Mines et de la Géologie soumet un rapport en ce sens au Ministre chargé des Mines en vue d'un arrêté de rejet de la demande d'enregistrement.

Les arrêtés de rejet de demande d'enregistrement sont notifiés au titulaire du titre ou au bénéficiaire de la convention ou du protocole.

Les titulaires de titres miniers et bénéficiaires de conventions ou protocoles miniers délivrés ou passés avant la publication de la présente ordonnance qui ne présenteront pas, dans un délai de six mois à compter de cette publication, les demandes d'enregistrement prévues à cet article, ne pourront se prévaloir des droits miniers qu'ils tiennent ou déclarent tenir de ces titres, protocoles et conventions.

**Article 21**

Le Ministre chargé des Mines est chargé de l'application de la présente ordonnance qui sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 21 mars 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
GENERAL LANSANA CONTE

## SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE

Par arrêté n° 2613 SEC — DC du 24 mai 1986  
LE SECRETAIRE D'ETAT AU COMMERCE

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2<sup>e</sup> République ;

Vu l'alinéa 4 de la Déclaration du CMRN en date du 4 avril 1984, relatif à l'encouragement, de la libre entreprise ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/85 du 18 avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu l'ordonnance n° 321/PRG/ du 22 décembre 1985, portant nomination des membres du 3<sup>e</sup> gouvernement de la 2<sup>e</sup> République ;

Vu les Ordonnances n°s 118 et 119/PRG/85 en date du 17 Mai 1985, portant réglementation de l'exercice de la Profession Commerciale par les personnes physiques et morales de droit privé en République de Guinée ;

Vu les arrêtés d'application n°s 5744, 5745 et 7041/MC/CAB du 13 juin 85 ;

Vu les Statuts de Constitution de la Société Wonder-Guinée ;

Vu la Demande d'agrément formulée par le Directeur de ladite Société ;

## ARRETE

**Article Premier.** — Est agréée la Société Commerciale de droit privé Guinéen dénommée Wonder-Guinée, société Anonyme (S.A.) ayant pour objet :

— L'importation, l'exportation, l'achat et la vente des marchandises et produits

— La Représentation de toute Société ou marque, le négoce de tous articles

— Et généralement, toutes opérations Commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension.

**Art. 2.** — Le Siège de la Société est fixé à Conakry, il pourra être transféré en tout autre endroit du Territoire National.

**Art. 3.** — Le Capital social de la société est douze millions (12.000.000) de francs guinéens.

**Art. 4.** — La Société Wonder-Guinée, importera sans règlement financier le matériel, les matières, les produits, les marchandises nécessaires à l'exercice de ses activités.

**Art. 5.** — La Société Wonder-Guinée sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Par arrêté n° 15081 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Saliou Condé comptable BNSE Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant n° 6 du lot 28 du plan cadastral de Kipé Conakry II d'une contenance de 750 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent sylis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15082 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Mme Gomez née Nèné Fouta Bah, secrétaire à la direction générale des garages du Gouvernement à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 2 du lot 18 bis du plan cadastral de Kaporo Conakry II d'une contenance de 592 mètres carrés

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent sylis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15083 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur l'adjudant Amadou Diallo militaire au Camp Alpha Yaya Conakry-III, l'autorisation d'occuper un terrain formant la parcelle n° 3 du lot 39 du plan cadastral de Kissosso Conakry III, d'une contenance de 500 mètres.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent sylis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Esther Gomez, élève demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le domaine public maritime à Nongo-Tadi Conakry II d'une contenance de 1.311 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent sylis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15085 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Madame Nanfadima Konaté, mécanographe BGCT à Conakry.

l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 14 du lot 18 du plan cadastral de Simbaya Conakry II d'une contenance de 600 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent sylis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15086 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Madame Aïssata Sylla, ménagère demeurant au Quartier Dixinn-Port Conakry II, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 15 du lot 12 du plan cadastral de Simbahay Conakry II d'une contenance de 600 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent sylis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15099 MT du 28 décembre 1985, il est accordé à Madame Oumou Diallo, ménagère demeurant au quartier Dar-Es-Salam, Conakry II, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 2 du plan cadastral de Kissosso (PNUD) Conakry III d'une contenance de 720 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent sylis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15102 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé Monsieur Joseph Gomez, élève à Conakry l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le domaine public maritime à ongo-Tadi Conakry II d'une contenance de 1061 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent sylis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15010 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Sidiki Donzo, chauffeur au Centre Pilote à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 7 bis du lot 22 bis du plan cadastral de Simbahay Conakry II d'une contenance de 320 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'Aménagement d'urbanisme ou de voirie.

Le concessionnaire paiera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept Mille cinq cents Sylis (7 500 S).

Par arrêté n° 15100 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Madame Diariatou Diallo, secrétaire demeurant au quartier Camayenne, Conakry II, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 13 du lot 15 du plan cadastral de Kissosso-Sud-Est Conakry III, d'une contenance de 600 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent sylis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15104 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Aboubacar Touré, enquêteur BP : 77 Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain d'une contenance de 1500 mètres carrés sise dans le domaine public maritime à Matam-Mosquée Conakry III.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'Aménagement d'urbanisme ou de voirie.

Le concessionnaire paiera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept Mille cinq cents Sylis (7 500 S).

Par arrêté n° 15107 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé

à Monsieur Karamo Kaba; S/C Alpha Kabiné Kaba demeurant au quartier Conakry III, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 3 du lot 1 du plan cadastral de Simbaya Conakry III d'une contenance de 535 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent sylis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15108 du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Alpha Diallo, Direction Nationale Enseignement privé Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 37 du lot 35/bis du plan cadastral de Taouyah Minière Conakry II d'une contenance de 364 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent sylis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15111 du 28 décembre 1985, il est accordé à Madame Oumou Hawa Kélita, ménagère demeurant au quartier Hamdallayé Conakry II, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 19 du lot 12 bis du plan cadastral de Latikhouré Conakry II d'une contenance de 866 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie.

Le concessionnaire paiera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept Mille cinq cents Sylis (7 500 S).

Par arrêté n° 15112 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Youssouf Doumbouya, chef comptable demeurant au Quartier Hamdallayé Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 20 du lot 12 bis du plan cadastral de Latikhouré Conakry III d'une contenance de 1.065 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie.

Le concessionnaire paiera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept Mille cinq cents Sylis (7 500 S).

Par arrêté n° 15113 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Abdoulaye Camara, Instituteur demeurant au Quartier Términétaye 2<sup>e</sup> Sous-Préfecture Conakry I, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 20 bis du plan cadastral Kipé Conakry II d'une contenance de 978 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent sylis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15114 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Madame Nanténin Magassouba, ménagère S/C Karamoko Traoré demeurant au Quartier Madina-Marché conakry III, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 de l'aménagement de l'Usine Bougie sise à Yimbaya Conakry III d'une contenance de 414 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent sylis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15115 du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Yakouba Camara, maçon demeurant au Quartier Yimbaya permanence Conakry III, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 13 du lot 41 du plan cadastral de Yimbaya Conakry III, d'une contenance de 800 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent sylis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15116 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Mouna Sény Bangourá, en service à l'Entreprise

ationale SOCOMER B.P. 61 Conakry, l'autorisation d'occuper terrain formant la parcelle n° 8 du lot 15 du plan cadastral de longo II - Sud Conakry II d'une contenance de 750 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent Syllis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15118 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Fodé Kaba Cissé, machiniste demeurant au Quartier Dixinn-Rail Conakry II, l'autorisation d'occuper un terrain formant la parcelle n° 6 de l'aménagement du Parc à Bétail de Matoto Conakry III, d'une superficie de 658 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie.

Le concessionnaire paiera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept Mille cinq cents Syllis (7 500 S.).

Par arrêté n° 1508 MAT du 8 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Ibrahim Barry, Marchand de table au Quartier Matoto Conakry III, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 14 du lot 4 bis du Plan Cadastral de Matoto Conakry III d'une contenance de 760 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'Aménagement d'urbanisme ou de voirie.

La concessionnaire paiera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept Mille cinq cents Syllis (7 500 S.).

Par arrêté n° 1508 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Madame Herler Mohamed, demeurant au Quartier Belle-Vue-Marché, Conakry II, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 7 du lot 18 ter du plan cadastral de Kipé Conakry II d'une contenance de 710 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'Aménagement d'urbanisme ou de voirie.

La concessionnaire paiera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept Mille cinq cents Syllis (7 500 S.).

Par arrêté n° 15090 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Madame Mafoulé Fernandez, ménagère demeurant au Quartier Gbessia-Port Conakry III, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 31 du lot 3 du plan cadastral de Simbaya Conakry III d'une contenance de 435 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'Aménagement d'urbanisme ou de voirie.

La concessionnaire paiera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : Sept Mille cinq cents Syllis (7 500 S.).

Par arrêté n° 1509 MAT décembre 1985, il est accordé à Monsieur Mamadou Bobo Bah, tailleur demeurant au Quartier Hafis Conakry-II, l'autorisation d'occuper la parcelle n° 2 du lot 17 du plan cadastral de Taouyah-Minière Conakry-II, d'une superficie de 800 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent Syllis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Par arrêté n° 15093 MAT du 28 décembre 1985, il est accordé à Monsieur Aboubacar Camara médecin, S/C Fodé Conté demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 5 du lot 16 plan cadastral de Kipé II Conakry II d'une contenance de 1.160 mètres carrés.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement d'urbanisme ou de voirie reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1. Paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance forfaitaire fixe d'un montant de : sept mille cinq cent Syllis (7 500 S.) dans les 3 mois de l'échéance

2. Nettoyage et clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3. Implantation du bâtiment dès la première année le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entraînera la déchéance de plein droit et le terrain fera retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.